



Décision n° CODEP-OLS-2023-033562 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juin 2023 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service d’une partie remplacée résistante à la pression du circuit primaire principal du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Belleville (INB n° 127)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification partielle d’une partie remplacée résistante à la pression du circuit primaire principal, transmise par la société Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5370BRUSSQ2023006QS du 11 janvier 2023 et complété par les courriels du 24 février 2023, du 23 mai 2023 et du 1^{er} juin 2023 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d’aménagement du 11 janvier 2023 susvisée consiste à reporter l’échéance de requalification périodique des deux goujons au 31 août 2023, soit un report de 64 jours ;

Considérant que l'exploitant confirme que ces goujons n'ont pas été remplacés suite à des dégradations en exploitation mais suite à des gestes de maintenance ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande de report par une incompatibilité entre le planning de mise à l'arrêt du réacteur et l'échéance de requalification partielle qui doit être réalisée, le conduisant à ne pas être en mesure de réaliser les activités nécessaires à la requalification partielle de ces goujons dans le délai initialement prévu ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée ;

Considérant que l'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des matériels et l'absence d'événement pouvant compromettre son niveau de sécurité,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux :

- goujon n°1 en branche chaude sur 1 RCP 041 GV,
- goujon n°1 en branche chaude sur 1 RCP 042 GV,

implantés au sein du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Belleville (INB n° 127).

Article 2

La nouvelle échéance de requalification partielle des goujons visés à l'article 1^{er} est fixée au 31 août 2023 au plus tard.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 7 juin 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,
Le Chef de la division d'Orléans,

Signée par : Arthur NEVEU